



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/019

Genève, le 13 mars 2017

CONCERNE:

### Avis de commerce non préjudiciable

1. La résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* donne des orientations sur la mise en application des Articles III et IV de la Convention et expose les concepts et principes directeurs non contraignants à prendre en compte par les autorités scientifiques pour déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce. Elle encourage les Parties à partager leurs expériences ainsi que des exemples d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et, si possible, à fournir au Secrétariat les registres écrits des motivations scientifiques et les informations scientifiques utilisées dans les évaluations des avis de commerce non préjudiciable, lorsqu'ils existent.
2. La résolution charge le Secrétariat de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement au moyen d'informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources
3. La 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (18-21 juillet 2017) et la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (24-27 juillet 2017), ainsi que la séance conjointe des deux Comités le 22 juillet 2017, sont une bonne occasion pour le Secrétariat de rappeler aux Parties le contenu de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), ainsi que la décision 16.53, aux termes de laquelle le Secrétariat est prié de :
  - a) *inviter les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site Web de la CITES; et de*
  - b) *s'assurer que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.*
4. Les Parties sont donc encouragées à communiquer au Secrétariat toute information pertinente sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, y compris tout outil de renforcement des capacités, en vue de leur publication sur le site Web.
5. Les Parties sont également encouragées, à prêter assistance, dans le cadre d'une coopération et sur demande, à des pays en développement afin de renforcer leurs capacités en matière d'émission d'avis de commerce non préjudiciable, sur la base de besoins recensés au niveau national. Cette assistance et cette coopération pourront prendre différentes formes, par exemple un soutien technique ou financier.
6. En outre, les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat tout besoin particulier en renforcement des capacités qu'elles auront mis au jour en lien avec l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
7. Bien que les mesures mentionnées aux paragraphes 4 à 6 ne soient pas assorties de délais, les Parties sont encouragées à communiquer les informations pertinentes pour examen en vue de leur publication sur le site Web avant le 27 mai 2017. Ces informations contribueront à la mise en œuvre de la décision 16.53, *Avis de commerce non préjudiciable*, à l'adresse du Secrétariat, et de la décision 17.32, *Renforcement des capacités*, à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes